

(^)

(N^o 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1857.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les
Deux-Siciles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le nouveau système commercial que la Belgique a inauguré par la loi du 19 juin 1856, nous permet maintenant de négocier avec les puissances étrangères des traités beaucoup plus larges et plus libéraux que ceux qui devaient prendre leur source dans notre ancienne législation douanière.

Il ne s'agit plus, sous l'empire de la loi de 1856, pour les nations étrangères qui veulent jouir des avantages de la suppression de nos droits différentiels de 1844, de nous accorder quelques faveurs; notre intérêt nous commande d'obtenir le traitement national, partout où le pavillon de l'autre partie contractante flotte souverainement, et nous devons tâcher d'atteindre ce but.

La réciprocité entière est le principe de notre nouveau système.

Mais si notre commerce n'obtient pas à l'étranger tous les avantages réservés au pavillon national, le Gouvernement a le pouvoir d'user de représailles et de surtaxer les provenances du pays qui, soit chez lui ou dans ses possessions d'outre-mer, assujettit encore les nôtres à des droits différentiels.

Les négociations pourront donc être à l'avenir plus faciles; il ne s'agira plus de nous accorder, par les traités de navigation, des assimilations partielles, il faudra obtenir le bénéfice du système national entier, ou bien on sera exposé à des surtaxes; elles seraient, dans ce cas, réciproques.

(1) Projet de loi, n^o 163.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. JULLIOT, LESOINNE, T'KINT-DE NAEYER, OSY, JOURET et VAN ISEGHEM.

La Belgique a encore en vigueur des traités de navigation conclus d'après sa législation douanière de 1844.

Ces traités seront probablement dénoncés au fur et à mesure qu'ils expireront.

Ils existent et ne peuvent pas donner le droit aux puissances avec qui nous traiterons à l'avenir, de réclamer les mêmes réductions pour leurs provenances; toutefois, en attendant, leurs pavillons seront, tant pour les relations directes qu'indirectes, assimilés à la nation la plus favorisée, et jouiront des mêmes avantages, sauf les réserves expressément consenties.

Le traité qui nous occupe en ce moment a donc été négocié sur les bases les plus larges; il sera rendu compte de ses principales dispositions et de ses avantages dans l'examen des articles. Celui de 1847, qu'il est destiné à remplacer, était restrictif; c'était la conséquence nécessaire du régime des droits différentiels: il n'accordait le traitement national en fait de frais de port, qu'aux navires naviguant directement entre les deux pays; il n'assimilait notre pavillon que pour l'importation des marchandises provenant du sol et de l'industrie de la Belgique, et envoyées directement dans le royaume des Deux-Siciles; enfin, quant aux impôts et taxes, les Belges habitant les États de S. M. Sicilienne n'étaient traités que comme l'étranger le plus favorisé, au lieu d'être assimilés complètement aux nationaux.

Outre l'assimilation des deux pavillons pour les relations directes, la convention de 1847 contenait de plus, il est vrai, une réduction de droits sur les fusils et les machines d'origine belge; il nous donnait les mêmes faveurs que celles accordées à la France par des traités antérieurs; mais, comme prix de compensation, la Belgique avait consenti à une réduction de droits d'entrée sur les fruits et autres productions siciliennes.

Une seule modification au traité de 1847 fut apportée par une déclaration échangée à Naples, le 20 juillet 1853; elle consistait à mettre les articles 5 et 8 en rapport avec la loi du 8 juin 1853, dans ce sens que la relâche dans des ports intermédiaires n'excluait pas les navires du bénéfice des importations directes.

La réduction de droits dans les Deux-Siciles sur les fusils et machines, n'a pas exercé sur nos exportations une grande influence. Leur valeur variable a été :

	1852.	1855.	1854.	1855.
Munitions de guerre. Armes portatives. fr.	1,000	»	»	12,000
Machines et mécaniques	112,000	145,000	6,000	22,000

Les concessions que le Gouvernement belge avait faites en retour sur les fruits faisaient diminuer un peu nos recettes douanières; ce régime cessera d'être en vigueur à l'expiration du traité de 1847, fixée au 1^{er} janvier prochain. A cette époque, toutes les importations des Deux-Siciles seront sous l'application du tarif général, et elles ne jouiront plus d'aucune réduction de droits; si donc d'un côté elles n'obtiendront plus de diminution, d'un autre côté, elles seront exemptes aussi de toute surtaxe, que ce soit le pavillon sicilien ou belge qui importe les marchandises.

Le traité n'a soulevé aucune objection sérieuse ni dans les sections ni dans la section centrale; il a été, au contraire, admis à l'unanimité des membres présents et a été trouvé en rapport avec notre système douanier du 19 juin 1856.

La 6^{me} section a demandé, dans la discussion générale, que le Gouvernement produisît à la section centrale un aperçu du tarif général des droits d'entrée et de sortie et une note des frais de port actuellement en vigueur dans le royaume des Deux-Siciles.

Voici la réponse reçue de l'honorable Ministre des Affaires Étrangères :

« La section centrale n'a probablement pas en vue l'énumération de tous les droits d'entrée et de sortie, car il faudrait, pour exécuter ce travail, reproduire le tarif entier des Deux-Siciles, et il est très-volumineux.

» On présume qu'elle désire seulement connaître, d'une part, les droits d'entrée sur les principaux articles que nous importons dans les Deux-Siciles, et, d'autre part, les droits de sortie sur les produits que nous en tirons.

» Les tableaux suivants indiquent ces droits :

		Duc.	Gr.	
» Droits d'entrée :				
» Sucres raffinés.	le cantajo (1)	10	» (2)	
» Clous	—	4	50	
» Verreries et cristalleries.	—	8	»	
» Verre à vitres	—	14	»	
» Zinc laminé	—	4	»	
» Tabacs fabriqués	—	18	»	
» Machines et mécaniques.	—	50	»	
» Tissus de laine. Draps de grande largeur.	la canne carrée (3)	6	»	
» — — — — — croisés	—	5	»	
» — — — — — Casimirs	—	4	»	
» — — — — — Circassiennes	—	5	»	
» — — — — — Serges, soies, etc.	—	1	»	
» — — — — — Tapis	—	1	50	
» Tissus de coton de toute sorte.	—	»	80	
» — — — — — mélangés de soie.	—	1	80	
» Tissus de lin, batiste, etc.	—	1	»	
» — — — — — croisés	—	1	40	
» — — — — — mélangés de soie.	—	1	80	
» Droits de sortie :				
» Soufre exporté d'au delà du phare.	le quintal.	»	20	
» Noisettes,	}	Le tarif n'indique aucun droit.		
» Jus de réglisse,				
» Citrons, limons et oranges,				
» Graines de lin,				
» Laines	le cantajo.	»	50	
» Huile d'olive. {	Pour les États en deçà du phare, {	nationaux.	2	20
		par navires, {	étrangers.	5
	Pour les États au delà du phare, {	nationaux.	1	40
		par navires, {	étrangers.	1

(1) Le cantajo = 89 1/2 kilogrammes.

(2) Le ducat contient 100 grains et vaut fr. 4 44 c.

(3) La canne = 8 palmi = 96 oncie = 480 minuti et vaut, d'après estimation sur les lieux, 2 mètres, 0551.

- » Quant aux droits de port, les navires étrangers sont assimilés aux navires napolitains : ils jouissent des mêmes faveurs et sont soumis aux mêmes charges.
 » Les droits de port consistent en :

» *Droits sanitaires :*

	Duc.	Gr.
• Visite de pratique pour chaque navire à voiles carrées	6	»
• — — — — — latines.	Exempts.	
• Patente pour la voile carrée.	4	40
• — — — — — latine.	4	»

» *Droits de phare :*

• Voile carrée au-dessous de 200 tonneaux	»	60
• — — — — — au-dessus de 200 tonneaux	4	20
• Voile latine	»	60

• *Droits de tonnage :*

» Pour chaque tonneau	»	04
---------------------------------	---	----

» *Droits d'entrée et de sortie :*

	ENTRÉE.	SORTIE.	TOTAL.
» En dessous de 100 tonneaux.	40 gr.	40 gr.	80 gr.
» De 100 à 200 tonneaux	80 —	80 —	1.60 —
» De 200 tonneaux et plus	1.60 d.	1.60 d.	3.20 d.

» *Décret royal du 30 novembre 1824.*

- » ART. 7. — Conformément aux décrets du 11 août 1823 et du 13 janvier 1824, les droits de douane seront abaissés de 10 p. % sur toutes les marchandises importées ou exportées par bâtiments nationaux. »

Bien que quelques-uns de ces droits d'entrée semblent être assez élevés, ils doivent cependant permettre d'importer des fabricats dans le royaume des Deux-Siciles. La France y a envoyé :

En 1852, pour une valeur effective de 13,988,299 francs de ses produits.	
En 1853, — — — — — 14,958,499	—
En 1854, — — — — — 14,016,589	—
En 1855, — — — — — 20,228,791	—

dont en moyenne, par an, pour plus de 3,200,000 francs de tissus de laine, et pour environ 1,000,000 de tissus de coton. L'Angleterre a exporté en moyenne, pendant les années de 1851 à 1853, pour une somme annuelle d'environ 23,500,000 francs.

L'impossibilité pour nos industriels et commerçants d'envoyer des produits dans les Deux-Siciles n'existe donc pas; sauf les exceptions, en petit nombre, qui résultent du traité franco-napolitain, ils y sont admis sur le même pied que ceux des autres nations étrangères. Peut-être doit-on attribuer le peu de

relations commerciales et industrielles que nous avons avec les Deux-Siciles, à ce que des efforts sérieux n'ont pas été faits pour entamer des affaires avec ce pays, ou au manque de moyens de transport prompts et économiques, c'est-à-dire aux difficultés d'expédition, si l'expéditeur n'a pas un chargement entier à exporter. Il est à espérer que, par suite de l'établissement prochain de la ligne à vapeur entre la Belgique et le Levant, dont les bateaux pourront faire escale dans des ports napolitains, nos affaires augmenteront, et que l'inconvénient de ne pouvoir expédier des parties qui ne forment pas une cargaison entière, disparaîtra. Aussi les marchandises expédiées par un steamer sont-elles plus promptement et plus régulièrement rendues à leur destination que par navires à voiles; ceci est d'une grande importance pour les marchandises pressées et qui ont une certaine valeur.

Une autre circonstance qui sera, selon toutes les probabilités, favorable à nos exportations, est le changement annoncé du tarif douanier napolitain, qui serait, d'après l'Exposé des motifs, empreint d'une sage modération, et par conséquent avantageux à notre industrie.

L'article 1^{er} déclare qu'il y aura entre les deux pays liberté réciproque de commerce et de navigation, et l'article 2 assimile les Belges aux Napolitains pour le paiement des impôts et de toute autre contribution; en outre, cet article, ainsi que les articles 3, 4 et 5, règlent leséjour et accordent des garanties aux Belges qui s'établiront pour faire le commerce dans les Deux-Siciles; ils donnent aussi des facilités à ceux qui s'y rendent pour leurs affaires, ainsi qu'aux capitaines de navires.

Par contre, la Belgique accorde la même réciprocité.

Il existe une différence notable, comme nous l'avons déjà fait remarquer, entre la rédaction de l'article 6 du traité de 1847 et celle du même article du traité actuel. Par le premier, les navires n'étaient assimilés, pour le paiement des frais de port, que pour autant qu'ils arrivaient directement de Belgique; ainsi les navires belges qui se rendaient en Sicile d'un port étranger pouvaient être surtaxés: la réciprocité existait en Belgique pour les navires napolitains. Les bâtiments étrangers non assimilés se trouvent rangés chez nous dans la troisième classe, pour le droit de tonnage; ils sont soumis au paiement d'un droit pour l'entrée et la sortie par voyage de fr. 2 23 c^s en principal et par tonneau, tandis que les navires assimilés aux navires belges ne payent, suivant la deuxième classe, que fr. 1 90 c^s pour l'entrée et la sortie, et par année à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre, n'importe d'où le navire arrive et combien de voyages il fait. Il y a encore d'autres dépenses différentielles sur les navires, mais d'une moindre importance.

Pour tous les frais de port, il y a donc maintenant assimilation complète entre les deux pavillons, n'importe d'où le navire arrive et au-bénéfice de qui les frais doivent être payés.

L'article 7 concerne les formalités à observer pour faire connaître la nationalité des bâtiments. L'article 8 assimile les deux pavillons d'une manière générale pour toutes les mesures et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement.

Par l'article 9, nos bâtiments de guerre jouiront éventuellement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

En vertu de l'article 10, les deux pavillons sont assimilés, à titre de réciprocité, pour l'importation des marchandises, sauf les cas prévus par l'article 12.

La loi du 19 juin 1856 ayant supprimé le régime différentiel de 1844, et le pavillon belge obtenant le traitement national dans les Deux-Siciles, les navires napolitains jouiront en Belgique de toutes les faveurs que notre nouveau système a établies. Ces navires seront exempts des surtaxes éventuelles, comme le sont les nôtres dans le royaume de Naples.

N'importe d'où la marchandise est importée, ils pourront jouir des avantages des réductions de droits que des traités avec d'autres puissances ont accordées au pavillon belge et à celui de l'autre partie signataire du même traité.

Ainsi, par exemple, une des conséquences de l'article 10 est que, pendant la durée de notre convention du 24 janvier 1851 avec la Sardaigne, convention qui expire le 15 mai 1859, les produits spécifiés à l'article 11 de ce dernier traité pourront être importés de la Sardaigne, par navire sicilien, aux droits réduits, ce qui place cette marine sur le même pied que le pavillon sarde.

Le même principe existait dans le traité de 1847, pour l'importation des marchandises comme pour les frais de port : par son article 8, le traitement national n'était accordé qu'aux produits du sol et de l'industrie, importés directement de l'un pays dans l'autre. Ainsi, les marchandises d'autres pays, importées par bâtiment sicilien, sous l'empire de notre ancienne législation douanière, étaient soumises à des surtaxes; le nouveau traité les fait disparaître, et les produits coloniaux, même importés directement des lieux de production ou par voie d'entrepôt, payeront un droit unique, celui fixé par notre nouveau tarif, pour l'importation directe par navire belge.

Comme le traité de 1847 n'expire que le 31 décembre prochain, la réduction des droits fixée par l'article 11 du traité restera en vigueur jusqu'à cette époque. Le n^o 1 de cet article contenait la clause expresse que les produits belges, importés de Belgique par nos navires, auraient joui de l'avantage de la réduction de 10 p. % accordée au pavillon sicilien. Cette clause spéciale ne figure plus dans le traité actuel, mais cet avantage nous est néanmoins conservé; cela résulte de la teneur générale de l'article 10, qui accorde au pavillon belge toutes les faveurs dont jouissent chez eux les bâtiments siciliens. Ainsi, par le décret royal du 30 novembre 1824, article 7, ces derniers navires jouissent d'une réduction de 10 p. % sur tous les droits d'entrée et de sortie.

Si la Belgique n'a pas insisté à obtenir de nouveau une réduction de droits sur les machines et mécaniques, sur les fusils et pistolets, et si elle ne jouit plus des avantages du traité franco-napolitain, spécifiés au n^o 2 de l'article 11, elle n'a pas dû, d'un autre côté, renouveler les concessions relatives sur le vin, les fruits, le soufre et le sumac. Ce n'est pas que le droit commun de ces articles ne soit si défavorable pour le commerce napolitain : le soufre et le sumac sont devenus libres de tout droit en Belgique. Pour les Deux-Siciles, l'importation des vins est de peu d'importance; elle ne s'élève, en moyenne, que pour une valeur de 9,000 francs environ par an. Les fruits seuls ont subi, par notre dernier tarif, un léger changement.

L'article 11 règle l'assimilation des deux pavillons pour l'exportation des marchandises, n'importe le lieu de destination ; cette disposition se trouvait aussi dans l'ancien traité ; elle nous est avantageuse, les Deux-Siciles ayant encore des droits de sortie d'une certaine importance, de manière qu'une réduction de 10 p. % a une valeur. Nous pourrions recevoir sans surtaxe, comme toutes les autres nations, le soufre, produit du sol sicilien d'une grande importance pour notre industrie.

L'article 12 établit des réserves réciproques en faveur des deux pavillons : ces réserves avaient aussi été insérées dans la convention de 1847.

Le sel brut français jouit, quand on le raffine dans le pays, d'une réduction de 7 p. % sur les droits d'accises ; cette réduction ne pourra jamais être invoquée pour les sels qui pourraient être un jour importés des Deux-Siciles, sauf si la Belgique accordait cette réduction à une autre puissance. (Art. 13.)

La 6^{me} section fait observer que, d'après l'article 260 de la loi générale de 1822, quand les employés de la douane préemptent des marchandises en Belgique, les déclarants ont le droit, s'ils trouvent que leurs intérêts sont lésés, de s'adresser au directeur de la province, qui peut improuver la préemption. Elle demande si, avec la rédaction de l'article 14 du traité, les articles 260 et suivants continueront à être en vigueur.

M. le Ministre des Affaires Étrangères, à qui cette question a été posée, a répondu :

« Ouj : l'article 14 du nouveau traité n'est au surplus que la reproduction » littérale de l'article 13 du traité de 1847. »

Cette réponse est satisfaisante et suffit pour lever les doutes qui pourraient se présenter dans l'exécution du traité.

L'article 15 promet le traitement réciproque le plus favorisé pour les marchandises de transit.

L'article 16 donne une garantie pour l'avenir contre toute surtaxe différentielle. Pendant la durée du traité, les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts d'une des parties contractantes, ne pourront être soumises, à l'entrée, à des droits plus élevés que ceux qui seront imposés aux marchandises similaires des autres pays, et aucun avantage ne pourra non plus être accordé à un autre État pour l'exportation de ses marchandises.

Le § 3 de l'art. 16 a une grande portée ; il est relatif au remboursement du péage sur l'Escaut. Aussi longtemps que la loi du 5 juin 1839 restera en vigueur, et que la Belgique trouvera qu'il est de son intérêt de rembourser le péage pour ses propres navires, elle s'engage de faire également ce remboursement pour les navires napolitains.

La Chambre remarquera qu'il existe une grande différence entre la nouvelle rédaction et celle qui a figuré jusqu'à présent dans toutes nos autres conventions internationales. Dorénavant, vis-à-vis des tiers, la Belgique ne sera plus liée, elle conserve sa liberté d'action ; du moment que tous nos autres traités contiendront la même clause, elle ne sera plus gênée par des contrats. Si,

dans ses propres intérêts, elle voulait plus tard agir, et prendre une détermination dans cette grave question de l'Escaut, elle sera entièrement libre.

Les navires napolitains seront donc complètement assimilés aux navires belges; nous rembourserons pour eux aussi longtemps que nous le ferons pour nous; mais si un jour la Belgique cesse ce paiement, nous n'avons aucune obligation. nous ne serons tenus à rien; et si les puissances étrangères négociaient alors avec la Néerlande et se mettaient d'accord avec elle pour racheter cet impôt qui pèse si lourdement sur les navires, nous ne payerions que notre part contributive, et le Gouvernement napolitain serait obligé de se mettre en rapport direct avec le Gouvernement néerlandais; c'est probablement en vue de cette éventualité que le Gouvernement des Deux-Siciles a tenu aux réserves consignées au dernier § de l'article 16.

Nous ne prenons non plus aucun engagement, jamais le Gouvernement napolitain ne pourra invoquer à son avantage un traité que la Belgique signerait avec une tierce puissance, et qui contiendrait une compensation entre le péage de l'Escaut et des péages analogues existant à l'étranger.

Si le *statu quo* venait à cesser, le pavillon belge conserverait néanmoins en Sicile toutes les faveurs du traité actuel, et il continuerait à jouir de tous les avantages du pavillon napolitain dans les Deux-Siciles.

On doit se rappeler que la garantie donnée par nos traités antérieurs, pour le remboursement du péage sur l'Escaut, a été en tout temps, de la part de la Belgique, une concession volontaire qu'elle n'accordait qu'à titre de compensation.

La section centrale engage le Gouvernement à persister dans la voie dans laquelle il est entré; elle désire que si à l'avenir nos traités internationaux doivent encore continuer à comprendre des clauses relatives au remboursement du péage sur l'Escaut, elles soient rédigées comme celle qui se trouve insérée dans le traité actuel. Elle trouve que la Belgique ne peut plus se lier indéfiniment, qu'elle ne peut aller au delà de la promesse de rembourser aux bâtiments étrangers aussi longtemps que nous maintenons le *statu quo* pour nos propres navires marchands.

Les articles 17 et 18 n'ont pas besoin d'explication.

A l'article 19, la section centrale a posé au Gouvernement deux questions, la première, ce qu'il entend par les mots suivants: « Seront exempts de tout » droit d'expédition, de port ou de navigation, » et si dans cette nomenclature se trouvent compris, outre le droit de tonnage, les droits de pilotage, de phare et de commissariat maritime.

M. le Ministre a répondu :

« La clause est générale. Elle comprend tous les droits de cette catégorie » perçus au profit de l'État.

» Une remarque, quant au pilotage : l'État n'abandonne que ce qui lui revient. Or, chez nous, une remise est faite aux pilotes sur les taxes de pilotage; cette remise, qui représente d'ailleurs une prestation réelle de services, devra donc être soldée par les navires siciliens qui, dans leur relâche » forcée, réclameraient le concours du pilotage.

» Il n'échappera pas à la section centrale que la même disposition figurait dans le traité de 1847 entre la Belgique et les Deux-Siciles, et qu'on la retrouve encore, notamment, dans le traité conclu en 1854 entre la Belgique et l'Autriche.

» Les cas d'application seront, au surplus, fort rares, et la réciprocité peut, à cet égard, être fort utile à nos navires en détresse. »

Il est vrai qu'une partie des taxes du pilotage appartient aux pilotes, mais le surplus ne peut pas être considéré comme un bénéfice intégral pour le Gouvernement. Outre leurs remises, les pilotes ont encore un traitement fixe; de plus, dans l'intérêt de l'organisation du pilotage, le Gouvernement a encore d'autres frais à supporter : ceux du personnel à terre, la construction et l'entretien des bateaux, etc.; de manière que la différence qui existe entre les remises des pilotes et le droit de pilotage ne peut pas être considérée comme un impôt gratuit, ou plutôt un bénéfice, mais bien en grande partie comme une dépense mise à charge de la navigation pour prix d'un service rendu.

La section centrale recommande cette observation à la sollicitude du Gouvernement.

Cependant on ne peut pas méconnaître que, si d'un côté, le trésor pourra souffrir un peu de l'exemption accordée, d'un autre côté, la réciprocité de la clause d'exempter aussi du pilotage et d'autres frais les navires belges entrant en relâche dans les Deux-Siciles présente un certain avantage pour notre pavillon.

En tout état de choses, les cas d'application, nous devons le reconnaître, seront très-rares.

La deuxième question consiste à savoir si, dans le cas où un navire entrerait en relâche et débarquerait des marchandises avariées pour être vendues, cette vente serait considérée comme une opération de commerce?

Voici la réponse du Gouvernement :

« Oui : nous avons proposé de ne pas considérer comme opération de commerce la vente des marchandises avariées, lorsque la douane en aurait donné l'autorisation. C'est sur la demande du négociateur sicilien que cette stipulation a été supprimée; la douane des Deux-Siciles ne peut jamais donner l'autorisation dont il s'agit. »

L'article 20 déclare : 1° que la prime pour la construction des navires; 2° les immunités accordées aux *Yachts-clubs*, et 3° la régie de plusieurs produits énumérés au n° 3 ne se trouvent pas comprises dans les stipulations du traité.

Pour ce qui regarde la construction des navires, la Belgique a supprimé, déjà depuis quelques années, la prime d'encouragement.

Les bâtiments appartenant aux sociétés des *Yachts*, sont des navires d'agrément et ne font jamais des opérations commerciales.

Le troisième point n'est pas applicable à la Belgique : notre législation ne comprend aucune régie.

Les opérations de sauvetage des navires naufragés, échoués et délaissés, sont

réglées par l'article 21 ; si des bâtiments pareils sont jetés sur notre côte, abandonnés de leur équipage, ce sont les consuls des Deux-Siciles, comme chargés des intérêts de leurs nationaux, qui doivent soigner le sauvetage, et, en attendant leur arrivée, les autorités locales ; par réciprocité, dans le royaume des Deux-Siciles, les consuls Belges ont les mêmes droits et les mêmes devoirs à remplir.

Il est certain que le Gouvernement donnera des instructions aux autorités des communes du littoral pour qu'elles instruisent les consuls siciliens, lorsque des navires de cette nation sont jetés sur la côte, et qu'en attendant l'arrivée de ces agents, elles prennent les mesures de sauvetage nécessaires.

Par l'article 22, les consuls respectifs seront traités dans les deux pays comme ceux de la nation la plus favorisée.

L'article 23, relatif à l'arrestation des marins déserteurs, figure maintenant dans toutes nos conventions de navigation ; la même disposition, avec une autre rédaction, se trouvait aussi dans le traité de 1847, art. 17. Il faut donner cette garantie au commerce d'armement ; elle est en outre avantageuse aux familles des marins, car, en cas de désertion, et si les lois du pays empêchent de les mettre à la disposition de nos agents consulaires, ces marins restent alors souvent un certain nombre d'années absents de leur patrie, et laissent par conséquent dans la misère, leurs familles, dont ils sont d'ordinaire l'unique soutien.

Les règles adoptées en matière de droit maritime, par le congrès de Paris, figurent aussi dans le traité du 23 mars dernier (articles 24, 25 et 26).

Déjà notre Gouvernement avait adhéré officiellement à ces principes, et, comme le dit avec raison l'Exposé des motifs, autant que tout autre État, nous avons intérêt à sauvegarder en temps de guerre et autres difficultés de la même nature, nos intérêts commerciaux à l'étranger.

Bien que le traité avec les Deux-Siciles ne soit qu'un acte temporaire, la section centrale forme des vœux, dans l'intérêt des immenses capitaux engagés dans le monde commercial, industriel et maritime, pour que les principes du congrès de Paris ne disparaissent plus jamais du droit public européen, et qu'ils soient toujours conservés.

Par l'article 27, le traité antérieur entre la Belgique et les Deux-Siciles du 15 avril 1847, cessera ses effets le 31 décembre prochain, et le nouveau traité entrera en vigueur le lendemain, 1^{er} janvier 1858, pour un terme *minimum* de cinq ans. En attendant le nouveau traité, le pavillon sicilien jouira des avantages de notre nouveau système commercial.

La section centrale espère que les nouvelles facilités données au commerce des deux pays seront de nature à augmenter nos relations respectives, à l'avantage des deux nations.

Elle propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAVE.